

Quel avenir pour la retraite des avocats ?

Par Christophe THEVENET
Avocat associé Cabinet LIBRATO (www.librato-avocats.com)
Membre du bureau du CNB, AMCO, président d'honneur de l'ANAAFA

L'histoire de notre protection sociale est faite de constructions successives, de la volonté d'hommes et de femmes de construire ensemble cette solidarité que nous avons reçue en héritage.

Simone Veil, ouverture du colloque 60ème anniversaire de la Sécurité sociale, 3 octobre 2005

Annoncée dans le programme présidentiel d'Emmanuel MACRON, la réforme des retraites entre ces prochaines semaines dans une nouvelle phase puisque Jean-Paul DELEVOYE, Haut-Commissaire aux retraites, devrait rendre ses propositions fin juillet, après 18 mois de concertation avec les partenaires sociaux. Une seconde phase de discussion s'ouvrira alors pour préparer un projet de loi qui sera déposé devant le Parlement, probablement après les élections municipales de mars 2020, le sujet étant particulièrement explosif et électoralement sensible.

Compte tenu de ce que l'on connaît de ce projet concernant les indépendants en général et les avocats en particulier, il est clair que la profession a beaucoup à perdre et toutes les raisons de s'inquiéter. Géré par la Caisse nationale des Barreaux Français (CNBF)¹, notre régime de retraite est autonome et présente des spécificités qui seront balayées par la réforme annoncée.

Spécificités du régime de retraite des avocats.- La CNBF gère quatre régimes mono-professionnels dont la retraite de base par annuité, égalitaire et solidaire, qui assure un revenu minimum de 1.416 euros par mois², soit l'un des plus élevés. Ce financement de la retraite de base est assuré par une cotisation forfaitaire dont le montant varie en fonction de l'ancienneté³, par une cotisation proportionnelle au revenu net ainsi que par les droits de plaidoirie et la contribution équivalente.

La CNBF gère également une retraite complémentaire par point, où les cotisations sont proportionnelles aux revenus et fonction de la classe choisie⁴, des garanties invalidité-décès et un fond d'aide sociale qui distribue environ un million d'euros par an.

Afin de garantir le maintien de ces prestations en cas d'évolution du nombre de cotisants, la CNBF a constitué année après année, fruit de l'épargne de la profession, des réserves d'environ deux milliards d'euros, dont 500 millions pour le régime de base et 1,5 milliard pour les retraites complémentaires. Dans le même temps, la CNBF qui est excédentaire, reverse chaque année au titre de la compensation inter-régime une somme conséquente (76.845.623 euros pour 2017).

¹ Articles L651-1 et suivant et R723-1 et suivants du Code de la sécurité sociale

² Pour comparaison, le régime de base de la CNAVPL qui gère la plupart des autres régimes des indépendants, est un régime par points assurant un revenu mensuel d'environ 1.050 euros

³ De 284 € en première année à 1.555 € à partir de la 6ème année de barreau

⁴ Pour la première tranche (41.674 €), de 3,80% en classe C1 à 6% en classe C4 ou C4+

Les avocats ont ainsi un régime autonome excédentaire qui contribue à la solidarité nationale tout en assurant un niveau de prestation élevé, pour un taux de cotisation moyen de l'ordre de 14% ...sans rien coûter à l'Etat⁵.

Instauration d'un régime universel par point.- Bien que le Haut-Commissaire n'ait pas encore rendu ses conclusions, certains points clés de la réforme sont connus et ne peuvent qu'inquiéter les avocats. Le projet préparé par le Haut-Commissaire vise en effet à fondre tous les régimes de retraite en seul régime universel par point dans lequel « chaque euro cotisé donnerait les mêmes droits à tous ».

Il s'agit ainsi de basculer dans un régime universel unique par points, dénommé « FRANCE RETRAITE », en fusionnant le régime des fonctionnaires (dont les retraites sont en partie financées et garanties par l'Etat), des salariés (dont 60 % des cotisations sociales sont à la charge de l'employeur, même si elles constituent juridiquement une part du salaire) et des indépendants, ces derniers ayant plusieurs régimes dits « autonomes » dont celui des avocats géré par la CNBF.

A nos points de retraite « CNBF »⁶ seraient substitués des points « FRANCE RETRAITE », sans que nous ayons de visibilité sur le coût du point de retraite ni sur sa valeur de service. Ainsi que le souligne Madame le Bâtonnier Viviane SCHMITBERGER-HOFFER, Présidente de la CNBF, dans sa lettre adressée le 27 juin 2019 à tous les avocats, « *la rentabilité du futur système n'est pas établie et sa soutenabilité à long terme n'est pas du tout connue...rien n'est dit de sa gouvernance ; la place des avocats n'est pas même évoquée* ».

« D'ores et déjà, nous savons que le régime universel aura pour conséquence une augmentation très forte des cotisations déséquilibrant l'équilibre financier de beaucoup de nos confrères et plus particulièrement de ceux qui consacrent leur vie professionnelle à la défense des plus démunis. Par la disparition de notre régime de base, il portera atteinte à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et à la solidarité entre les confrères ayant des parcours professionnels différents. En outre, il est certain que les droits qui naîtront des cotisations versées demain dans le régime universel seront inférieurs aux droits que servent aujourd'hui nos régimes. Ainsi, le rendement du futur régime sera très nettement inférieur à nos régimes actuels de base et complémentaire. »

Il semble toutefois que les droits acquis dans les anciens régimes seraient conservés, le nouveau régime ne s'appliquant que pour l'avenir, avec une prise d'effet prévue pour 2025, les générations nées avant 1963 (ou 1965) n'étant pas impactées en théorie. Par ailleurs les retraités actifs pourraient continuer d'acquérir des droits à retraite au lieu de cotiser à fonds perdus comme actuellement.

Inquiétudes démographiques.- Le premier constat est que la profession d'avocats qui bénéficie d'un rapport démographique favorable de 4,3 cotisants pour 1 retraité⁷, se trouvera fusionnée dans un régime universel où le rapport sera de 1,7 cotisants pour 1 retraité.

⁵ Selon le Conseil d'Orientation des Retraites (COR), les régimes de retraites replongent durablement dans le déficit, avec de près de 10 milliards d'euros de déficit en 2022.

⁶ Pour 2019 la valeur d'achat du point CNBF est fixée à 9,7873 € et la valeur de service à 0,9451 €

⁷ L'âge moyen de l'ensemble des avocats cotisant à la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) est de 42,6 ans soit 45,4 ans pour les hommes et 39,9 ans pour les femmes.

Cette simple comparaison suffit à comprendre que le rendement actuel des cotisations retraite des avocats ne pourra être maintenu, ni les financements garantis par des réserves suffisantes.

Si les avocats sont peu ou pas concernés par un éventuel relèvement de l'âge de départ à la retraite actuellement fixé à 62 ans⁸, l'architecture de notre régime de retraite sera considérablement bouleversée.

Premier impact de la réforme.- La pension de retraite de base servie par le Régime universel serait fixée à 1.000 euros, soit une baisse de 416 euros au regard du montant actuellement servi par la CNBF, outre la disparition de la solidarité professionnelle qui fondait notre régime de base actuel par répartition.

Pour limiter cette baisse de la retraite de base, ou plutôt pour en différer la prise d'effet, il a été proposé d'affecter les 500 millions de réserves du régime de base de la CNBF au règlement d'un différentiel. Cela revient à dire que ces réserves destinées à garantir les retraites de toute la profession seraient dissipées au profit des premières générations impactées par cette baisse du montant de la retraite de base, les suivantes devant se contenter des 1.000 euros prévus pour tous, ce qui n'est pas acceptable et fermement contesté par les plus jeunes⁹.

Ceux qui ont la lourde charge de négocier au mieux les intérêts de la profession dans cette réforme, doivent avoir présent à l'esprit que l'âge moyen des avocats est de 42,6 années (naissance en 1976) !

Augmentation des taux de cotisation.- Alors que la médiane des revenus des avocats toutes formes d'exercice confondues est d'environ 43.000 euros¹⁰, la médiane concernant les individuels exerçant en BNC n'est que de 32.968 euros¹¹. Cela revient à considérer que près de la moitié des avocats cotisent pour leur retraite à un niveau équivalent au plus à un PASS¹².

Cette moitié de la profession doit donc particulièrement redouter une augmentation de ses cotisations car pour respecter le principe « *un euro cotisé rapportera les mêmes droits à tous* » tout en assurant la même retraite de base à chacun, il est envisagé un doublement des cotisations des indépendants sur cette tranche d'un PASS.

Pour les avocats, cela revient à passer d'un taux de cotisation moyen de 14 % à 28 %...avec une baisse des prestations ! Conjugué avec la disparition programmée de la postulation territoriale qui représente couramment 20 % et jusqu'à 40 % du chiffre d'affaires de certains cabinets, nombre d'entre eux ne supporteront pas ces évolutions financières alors que leur marge bénéficiaire peine à atteindre 30 % des recettes.

La prise en compte des maternités des avocates et le droit à la pension de réversion seraient également revus à la baisse.

⁸ En moyenne les avocats partent à la retraite à 65,1 ans avec une espérance de vie moyenne de 17,9 ans contre un départ à l'âge moyen de 62,5 ans avec une espérance de vie de 27,4 ans pour les salariés (cotisants AGIRC-ARRCO)

⁹ Communiqué de la FNUJA du 15 mai 2019 « CNBF : DEUX MILLIARDS D'ESPECES EN VOIE DE DISPARITION »

¹⁰ 42.931 euros en 2016 (source : Rapport d'activité de la CNBF)

¹¹ Statistique ANAFA 2017

¹² Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS) : 40 524 euros en 2019

Le Conseil National des Barreaux s'en inquiète particulièrement et son assemblée générale a adopté le 6 juillet 2019 une motion aux termes de laquelle le CNB « rappelle son opposition à l'inclusion des avocats dans le régime universel de retraite qui remet en cause la solidarité professionnelle au profit des avocats ayant les plus faibles revenus et les garanties au titre de l'égalité entre les femmes et les hommes ».

La réforme prévoit de fait la disparition des régimes complémentaires qui ne seraient accessibles qu'à compter d'une assiette de cotisation dépassant trois PASS, soit environ 120.000 euros de revenu annuel. Ce plafond exclura l'essentiel des cotisants au Régime universel, même si une partie de la profession d'avocats cotise au-delà de ce seuil.

Une réforme inéluctable ? – Si notre profession comptera 70.000 membres en 2020¹³, elle ne pèse pas lourd face à des enjeux intéressant 27 millions d'actifs cotisants¹⁴ et alors que les promoteurs de la réforme ne manquent pas de rappeler que celle-ci constitue un engagement électoral du Président de la République.

Le Haut-Commissaire a également œuvré avec habileté, en évitant de remettre en cause les dogmes de l'âge minimum du départ à la retraite ou du nombre minimum de trimestres de cotisation, même si ces notions sont quelque peu vidées de sens dans un système de retraite par points. Il serait toutefois prévu un système de décote/surcote permettant de prendre en compte certaines situations (carrière longue, pénibilité, etc.). Les syndicats patronaux et salariés sont donc plutôt favorables à cette réforme puisqu'elle constitue une alternative à l'inévitable augmentation des cotisations retraite.

L'Etat lui-même y trouvera certainement son compte en « absorbant », d'une façon ou d'une autre, les 138 milliards constituant les réserves des régimes complémentaires salariés et les 27 milliards de réserve des caisses gérant les régimes des indépendants, dont les deux milliards de réserves de la CNBF. Dès lors, quelles que soient les véhémentes protestations des indépendants, un certain réalisme conduit à considérer que cette réforme se fera.

Quelle stratégie pour les indépendants ? – Face à cette analyse, certaines professions libérales se sont regroupées via leur caisse autonome de retraite¹⁵, autour de PRO'ACTION RETRAITE et sont prêtes à accepter le basculement du régime de base dans le régime universel dans la limite d'un PASS, soit 40.524 euros.

En contrepartie, et au-delà de cette limite d'un PASS, les caisses resteraient gestionnaires de régimes de retraite complémentaire obligatoires, financés en répartition, en répartition provisionnée ou en capitalisation, suivant les spécificités de chaque profession. Ces régimes coexisteraient aux côtés du régime universel. La solution peut sembler séduisante en première analyse, mais s'agit-il de défendre l'existence des caisses de retraite autonomes ou bien de défendre le régime de retraite des indépendants que cette réforme met à mal ?

¹³ Le 30.000ème avocat inscrit au barreau de Paris a prêté serment le 26 juin 2019

¹⁴ En 2016, la population active au sens du Bureau International du Travail (BIT) est estimée à 29,6 millions de personnes de 15 ans ou plus en France (hors Mayotte). Elle regroupe 26,6 millions d'actifs ayant un emploi et 3,0 millions de personnes au chômage. Le reste de la population âgée de 15 ans ou plus constitue la population dite « inactive », c'est-à-dire les personnes ne travaillant pas et ne recherchant pas activement un emploi ou n'étant pas disponibles rapidement pour en occuper un (Source INSEE).

¹⁵ Notaires (CPRN), pharmaciens (CAVP), vétérinaires (CARPV), chirurgiens-dentistes et sages-femmes (CARCDSF), experts-comptables (CAVEC), personnels navigants (CRPN)

La CNBF a finalement pris la décision de ne pas adhérer à PRO'ACTION, car cette adhésion emporterait de fait la renonciation à défendre notre régime de base par répartition solidaire alors que les autres caisses adhérentes à PRO'ACTION ont un régime par points géré par la CNAV et seront peu affectées par la baisse de la retraite de base à 1.000 euros, puisque c'est sensiblement le montant minimum versé à leurs affiliés, soit environ 1.050 euros.

Récemment, l'existence d'une seconde option a été révélée par le Canard Enchaîné¹⁶. Il s'agit d'un projet de Loi préparé par la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) qui, s'il instaure un régime universel, ménagerait aux indépendants un « régime spécifique ». Si l'on comprend bien, il s'agirait de réaliser au sein du régime universel « FRANCE RETRAITE » un sous-régime des indépendants, notamment pour limiter leurs taux de cotisation, en réalisant au passage la fusion des caisses autonomes des indépendants, dont la CNBF, sauf à ce que celles-ci subsistent pour simplement gérer des régimes invalidité-décès ou une caisse de solidarité sociale.

Le projet du Haut-Commissaire n'étant pas encore connu et le projet de loi préparé par la DSS, notablement différent, n'ayant jamais été officiellement présenté, on comprend surtout l'embarras du Gouvernement pour choisir une solution ménageant les intérêts en présence, à commencer par celui de l'Etat qui finance la retraite des fonctionnaires et garantit le déficit du régime général de la Sécurité Social.

Les avocats peuvent quant à eux s'inquiéter car même si les contours de cette réforme ne sont qu'esquissés et certainement pas figés, la profession apparait bien aujourd'hui comme la première victime collatérale du régime universel annoncé. L'unité de la profession¹⁷ pour la défense de ses intérêts est plus que jamais nécessaire pour faire entendre nos spécificités et défendre notre régime de retraite.

Christophe THEVENET

7 juillet 2019

¹⁶ « Une réforme dans le dos de Delevoye », André Guédé, Canard Enchaîné du mercredi 26 juin 2019

¹⁷ Un groupe de travail composés de représentants du CNB, de la Conférence des Bâtonniers, de l'Ordre des avocats au barreau de Paris, de la CNBF et d'avocats spécialistes, a été constitué et représente la profession auprès des pouvoirs publics.